



LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2301631-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 21 juin 2023 par laquelle la SCI PIERRE a demandé l'annulation de l'arrêté du maire de Pau en date du 21 avril 2023 portant refus de permis de construire relatif à la création d'une cour, rehaussement de la toiture arrière de la cuisine et création d'une façade, sur un terrain situé 14 rue Louis Barthou à Pau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par la SCI PIERRE et enregistrée le 21 juin 2023 sous le n°2301631-2.

Pau, le 12 octobre 2023

Monsieur Jean-Louis Pérès
1^{er} adjoint au Maire de Pau